



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 106 publié le 10 août 2017

Sommaire affiché du 10 août 2017 au 9 octobre 2017

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/557 du 1er août 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'entrepôt logistique situé à Fleury-Mérogis, présenté par la société ARGAN.

- Arrêté inter-départemental n°2017/2727 du 19-07-2017 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sur les communes d'Orly, de Paray-Vieille-Poste et de Villeneuve-le-Roi - Extension des aires CHARLIE.

DIRECCTE 91

- Arrêté n°2017/PREF/SCT/17/055 du 7 août 2017 concernant l'association Syndicale des copropriétaires du «Clos de Verrières» située à Verrières le Buisson (91370), signé pour la Préfète de l'Essonne et par délégation, du Directeur du Travail de l'unité départementale de l'Essonne (Monsieur Didier CAROFF) autorisant le travail des salariés le dimanche.

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP n° 483001434 du 11 avril 2017 par un organisme de services à la personne représenté par le micro-entrepreneur Monsieur Philippe ELIOT domicilié 8, rue Pierre Médéric 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

- Récépissé de déclaration SAP 828373845 du 23 mars 2017 d'un organisme de services à la personne KAMY SERVICES représenté par Madame Karmella JEAN en qualité de Présidente dont l'établissement principal est situé 16, rue de l'Orme Z.A LA NOZOLLE 91540 FONTENAY LE VICOMTE.

- Déclaration SAP 827867839 Du 3 AVRIL 2017 d'un organisme de service à la personne ULV CREATION DE JARDINS SERVICES représenté par Monsieur Ugo VUILLEMIN, Président de l'organisme dont l'établissement principal est situé 90, rue de la Division Leclerc 91160 SAULX LES CHARTREUX .

- Récépissé de déclaration SAP 504926106 du 17 février 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Madame Nicole NOUAILHANE dont l'établissement principal est situé 4, rue de la Clairière 91000 EVRY.

- Récépissé de déclaration SAP 828947259 du 28 avril 2017 d'un organisme de services à la personne Délivré au micro-entrepreneur Thomas DE OLIVEIRA dont l'établissement principal est situé 11 rue Louise Michel 91460 MARCOUSSIS.

ARS

- DECISION TARIFAIRE N°1879 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 de SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS – 910814631

- DECISION TARIFAIRE N°1876 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD DRAVEIL – 910811611

- DECISION TARIFAIRE N°1873 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD ATHIS MONS PARAY VIEILLE POSTE – 910808849

- DECISION TARIFAIRE N°1872 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SPASAD MONTGERON – 910808641

- DECISION TARIFAIRE N°1869 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD DOURDAN – 910807940
- DECISION TARIFAIRE N°1882 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 de SPASAD BRUNOY – 910814789

- DECISION TARIFAIRE N°1891 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD ARPAJON – 910810944

- DECISION TARIFAIRE N°1894 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SPASAD MARCOUSSIS – 910815562

- DECISION TARIFAIRE N°1898 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD LE COUDRAY– 910813633

- Arrêté portant régularisation de l'autorisation de fonctionnement des 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD Domaine de la Chalouette à Morigny Champigny.

- Arrêté portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Ballancourt », à Ballancourt.

- Arrêté portant autorisation d'extension de l'accueil de jour de l'EHPAD Le Moulin Vert à Quincy sous Sénart.

- Arrêté portant autorisation de délocalisation de l'EHPAD Le Vieux Château à Crosne.

- Arrêté portant autorisation d'extension non importante du CMPP TONY LAINE à Athis-Mons géré par l'association Croix Rouge Française.

- Décision tarifaire N°91-2017-40 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention Addictologie à Etampes.

- Décision tarifaire N°91-2017-41 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention Addictologie à Fleury Mérogis.

- Décision tarifaire N°91-2017-42 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention Addictologie à Evry.

- Décision tarifaire N°91-2017-43 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour

l'année 2017 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues à Juvisy sur Orge.

- Décision tarifaire N°91-2017-44 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie à Orsay

- Décision tarifaire N°91-2017-45 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie à Athis Mons

- Décision tarifaire N°91-2017-46 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie à Arpajon

- Décision tarifaire N°91-2017-47 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie à Evry-Étampes-Palaiseau.

- Décision tarifaire N°91-2017-48 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique à Juvisy sur Orge

- Décision tarifaire N°2037 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT PAUL BESSON

- Décision tarifaire N°2035 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT LES ATELIERS DU VIEUX CHATRES

- Décision tarifaire N°2032 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT LA CHATAIGNERAIE YERRES

- Décision tarifaire N°2030 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT LES ATELIERS DU MORSAINTOIS

- Décision tarifaire N°2029 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT LA CARDON

- Décision tarifaire N°2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT LES ATELIERS DE LA PRAIRIE

- Décision tarifaire N°2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT LES ATELIERS DU GUYARDS

- Décision tarifaire N°2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT LES ATELIERS DU MOULIN

- Décision tarifaire N°1928 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT LES ATELIERS DE L'ERMITAGE

- Décision tarifaire N°1882 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SPASAD BRUNOY

- Décision tarifaire N°1891 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD ARPAJON

- Décision tarifaire N°1873 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD ATHIS MONS PARAY VIEILLE POSTE
- Décision tarifaire N°1898 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD LE COUDRAY

- Décision tarifaire N°1869 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD DOURDAN

- Décision tarifaire N°1876 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD DRAVEIL

- Décision tarifaire N°1894 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SPASAD MARCOUSSIS

- Décision tarifaire N°1879 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS

CDAC 91

- Extraits des deux avis de la CDAC du 1er août 2017 concernant les projets situés à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et à VILLEBON SUR YVETTE.

DDFIP 91

- 2017-DDFIP-n°053 Délégation de signature concernant la trésorerie de Sainte Geneviève des Bois.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/557 du 1^{er} août 2017
portant ouverture d'une enquête publique unique relative :**

- à la demande de permis de construire (PC n° 091 235 17 10002)

**- à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement,**

**pour un projet d'entrepôt logistique
situé ZI des Ciroliers – rue Adrienne Bolland
à FLEURY-MEROGIS (91700)**

présentées par la société ARGAN

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.423-57,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/PREF/MCP/032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu

VU la demande présentée le 10 mars 2017 par laquelle la société ARGAN, dont le siège social est situé 10 rue Beffroy – 92200 Neuilly-sur-Seine, sollicite l'obtention du permis de construire (PC n° 091 235 17 10002) relatif à la construction d'un bâtiment logistique et de ses bureaux associés d'une surface totale de 43 730 m², sur le territoire de la commune de FLEURY-MÉROGIS, ZI des Ciroliers, rue Adrienne Bolland,

VU l'avis de dépôt de la demande de permis de construire (PC n° 091 235 17 10002) déposé le 10 mars 2017 correspondant à la construction d'un bâtiment logistique et de ses bureaux associés, sur le territoire de la commune de FLEURY-MÉROGIS, ZI des Ciroliers, rue Adrienne Bolland,

VU les récépissés de dépôt de pièces complémentaires en date des 28 avril et 12 juin 2017 sur le projet ayant fait l'objet de la demande de permis de construire susvisée (PC n° 091 235 17 10002),

VU la demande présentée le 15 mars 2017, complétée le 30 mai 2017 et le 26 juin 2017, par laquelle la société ARGAN, dont le siège social est situé 10 rue de Beffroy – 92200 Neuilly-sur-Seine, sollicite l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un entrepôt logistique, situé ZI des Ciroliers, rue Adrienne Bolland, sur le territoire de la commune de FLEURY-MÉROGIS (91700), relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Le volume considéré est constitué des huit cellules de stockage dit sec. Celui-ci représente environ 559 450 m ³ . La quantité de matières combustibles stockées dans ces huit cellules est de l'ordre de 33 500 tonnes.	A
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Le volume de matière en stock sera de 89 300 m ³ au maximum.	A
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Le volume de matière en stock sera de 89 300 m ³ au maximum.	A
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³	Le volume de matière en stock sera de 89 300 m ³ au maximum.	A

2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans un état non alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 80 000 m ³	Le volume de matière en stock sera de 89 300 m ³ au maximum.	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	La quantité totale de liquides inflammables présente dans les deux cellules dédiées est 990 tonnes.	E
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 Chaudières au gaz naturel, chacune ayant une puissance de 1,5 MW et 2 motopompes sprinkler d'une puissance de 0,25 MW chacune. Soit une puissance totale de 3,5 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance totale sur site est de 540 kW.	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	La quantité totale présente dans les deux cellules dédiées est 100 tonnes	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité totale présente dans les cellules de stockages est de 45 tonnes	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	La quantité totale présente dans les cellules de stockages est de 100 tonnes	DC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	La quantité totale présente dans les deux cellules dédiées est 300 tonnes	NC

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

VU les dossiers produits à l'appui des demandes, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 juillet 2017, portant sur le projet de construction d'un entrepôt logistique sur la commune de FLEURY-MÉROGIS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2017 déclarant le dossier déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, complet et régulier,

VU le courrier de notification en date du 4 avril 2017 de la commune de FLEURY-MÉROGIS suspendant le délai d'instruction du permis de construire,

VU le courrier en date du 24 juillet 2017 de la commune de FLEURY-MÉROGIS, déclarant le dossier déposé au titre du permis de construire, complet et recevable d'une part, et donnant l'accord à la Préfète de l'Essonne d'organiser une enquête publique unique pour l'ensemble des procédures relatives au projet,

VU la décision n° E17000104/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 19 juillet 2017 désignant Monsieur Patrice KOLIVANOFF, Directeur Commercial, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que ces dossiers sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre ces demandes à enquête publique conformément aux dispositions des articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par les dispositions du chapitre III, Titre II, Livre 1^{er} du même code,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique unique de 33 jours consécutifs sera ouverte à la mairie de FLEURY-MÉROGIS, **du lundi 18 septembre 2017 (09h00) au vendredi 20 octobre 2017 inclus (jusqu'à 17h30)** concernant :

- la demande de permis de construire (PC n° 091 235 17 10002) relative à construction d'un bâtiment logistique et de ses bureaux associés, situé sur le territoire de la commune de FLEURY-MÉROGIS (91700), ZI des Ciroliers, rue Adrienne Bolland, présentée par la société ARGAN,
- la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un entrepôt logistique, situé sur le territoire de la commune de FLEURY-MÉROGIS (91700), ZI des Ciroliers, rue Adrienne Bolland, présentée par la société ARGAN,

Ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Le volume considéré est constitué des huit cellules de stockage dit sec. Celui-ci représente environ 559 450 m ³ . La quantité de matières combustibles stockées dans ces huit cellules est de l'ordre de 33 500 tonnes.	A
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Le volume de matière en stock sera de 89 300 m ³ au maximum.	A
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Le volume de matière en stock sera de 89 300 m ³ au maximum.	A
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³	Le volume de matière en stock sera de 89 300 m ³ au maximum.	A
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans un état non alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 80 000 m ³	Le volume de matière en stock sera de 89 300 m ³ au maximum.	A

Régime :A (autorisation)

Ces installations sont également soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331-2 de la nomenclature des installations classées, au régime de la déclaration au titre des rubriques 2910-A2, 2925, 4320-2, 4510-2, 4511-2 de la nomenclature des installations classées et à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0-2 et 3.2.3.0-2 de la « loi sur l'eau ».

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/FLEURY-MÉROGIS/ARGAN).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins de la Préfète, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de FLEURY-MÉROGIS, BONDOUFLE, VERT-LE-GRAND, RIS-ORANGIS, COURCOURONNES, SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE et LE PLESSIS PÂTÉ dans le rayon de deux kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront à la préfète de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfète de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant le dossier de demande de permis de construire, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre unique, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de FLEURY-MÉROGIS, siège de l'enquête, service urbanisme.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de FLEURY-MÉROGIS, service urbanisme, 12 rue Roger Clavier (tél. 01 69 46 72 72), à savoir :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30
- Fermé le mercredi
- Samedi : de 9h00 à 12h00

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie de FLEURY-MÉROGIS, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/FLEURY-MÉROGIS/ARGAN).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie de FLEURY-MÉROGIS
- déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste mis à disposition à la mairie de FLEURY-MÉROGIS, ou via le site internet des services de l'État (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/ FLEURY-MÉROGIS/ARGAN), du lundi 18 septembre 2017 à partir de 9h00 au vendredi 20 octobre 2017 jusqu'à 17h30.
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
 - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de FLEURY-MÉROGIS, service urbanisme, 12 rue Roger Clavier - 91700). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de FLEURY-MÉROGIS, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le vendredi 20 octobre 2017 avant 17h30).
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-argan@essonne.gouv.fr reçu jusqu'au vendredi 20 octobre 2017 avant 17h30).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de FLEURY-MÉROGIS, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Alexandre BESNARD, Ingénieur Développement - Tél. : 01 47 47 05 46)

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E1000104/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 19 juillet 2017, Monsieur Patrice KOLIVANOFF, Directeur Commercial, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de FLEURY-MÉROGIS, service urbanisme, les jours et heures suivants :

- lundi 18 septembre 2017 de 9h à 12h
- samedi 30 septembre 2017 de 9h à 12h
- jeudi 5 octobre 2017 de 14h30 à 17h30
- samedi 14 octobre 2017 de 9h à 12h
- vendredi 20 octobre 2017 de 14h30 à 17h30

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser à la Préfète de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des demandes (permis de construire et autorisation d'exploiter), en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport unique et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de FLEURY-MÉROGIS, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 8 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

La Préfète de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), une décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, fixant notamment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1, ou une décision de refus d'exploitation.

Le maire de la commune de FLEURY-MÉROGIS, disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur pour instruire la demande de permis de construire et accorder ou non le permis de construire.

ARTICLE 9 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de FLEURY-MÉROGIS, BONDOUFLE, VERT-LE-GRAND, RIS-ORANGIS, COURCOURONNES, SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE et LE PLESSIS PÂTÉ sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la société ARGAN.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Les Maires des communes de FLEURY-MÉROGIS, BONDOUFLE, VERT-LE-GRAND, RIS-ORANGIS, COURCOURONNES, SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, LE PLESSIS PÂTÉ,

Le Commissaire enquêteur,

Le pétitionnaire, la société ARGAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau



Chantal CASTELNOT

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté Inter-départemental n°2017/2727 du 19/07/2017

autorisant la construction et l'exploitation

d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sur les communes d'Orly, de Paray-Vieille-Poste et de Villeneuve-le-Roi

Extension des aires CHARLIE

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILLOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2013, nommant M. Michel MOSIMANN, administrateur général, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILLOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- Vu** l'arrêté n°2017/790 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Michel MOSIMANN Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la demande reçue par la Préfecture du Val-de-Marne en date du 18 juillet 2016, par laquelle la société SMCA, dont le siège social est situé chemin de Livry à Chennevières-lès-Louvres, sollicite l'autorisation de transport d'hydrocarbures pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle canalisation ;
- Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 4 août 2016 pendant une durée de deux mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu** les réponses apportées par le pétitionnaire ;
- Vu** le rapport du 13 décembre 2016 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable;

- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'avis formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 31 mars 2017 ;
- Vu** l'avis en date du 18 avril 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires du Val-de-Marne au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** l'avis en date du 20 avril 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires de l'Essonne au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur propositions des secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La société SMCA est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, une canalisation de transport d'hydrocarbures détaillée dans les articles suivants, établie conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

- création de 24 oléoprises et de leurs antennes associées, d'une longueur totale de 41,1 m et d'un diamètre d'environ 150 mm ;
- collecteurs neufs d'une longueur totale d'environ 407 m et d'un diamètre d'environ 400 mm, remplaçant deux collecteurs existants de diamètre équivalent.

Les ouvrages de transport créés sont par conséquent les suivants :

Désignation	Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (Bar)	Diamètre nominal (mm)	Observation
Collecteur 1 – Réseau C	407	11,6	DN 400	Remplacement
Collecteur 2 – Réseau D	407	11,6	DN 400	Remplacement
Antennes – Réseaux C et D	41,1	11,6	DN 150	Création

Désignation	Nombre d'oléoprises	Pression maximale de service (Bar)	Observation
Installations annexes – Oléoprises	24	8	Création

1- Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : Les tubes utilisés sont conformes au coefficient de sécurité B, définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014.

Les principales mesures compensatoires sont les suivantes :

Mesures compensatoires	Coefficient de réduction du risque à respecter a minima selon le guide professionnel GESIP n°2008/01
Protection apportée par la parcelle lotie et close	0,05
Profondeur d'enfouissement	0,2
Contrôle non destructif de l'intégralité des soudures	0,1
Programme de contrôle de la qualité de la protection cathodique	0,2

Les installations annexes doivent faire l'objet de contrôles réguliers selon des procédures définies. Ces documents sont fournis au service de contrôle à sa demande.

Article 4 : Les ouvrages autorisés seront construits sur les communes d'Orly, de Paray-Vieille-Poste et de Villeneuve-le-Roi.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 555-41 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014.

Article 6 : La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet du Val-de-Marne, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 7 : La présente autorisation d'exploitation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 8 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société SMCA.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies des communes d'Orly, de Paray-Vieille-Poste et de Villeneuve-le-Roi pendant une durée de deux mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Article 12 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif compétent :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 : Les secrétaires généraux des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires d'Orly, de Paray-Vieille-Poste et de Villeneuve-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

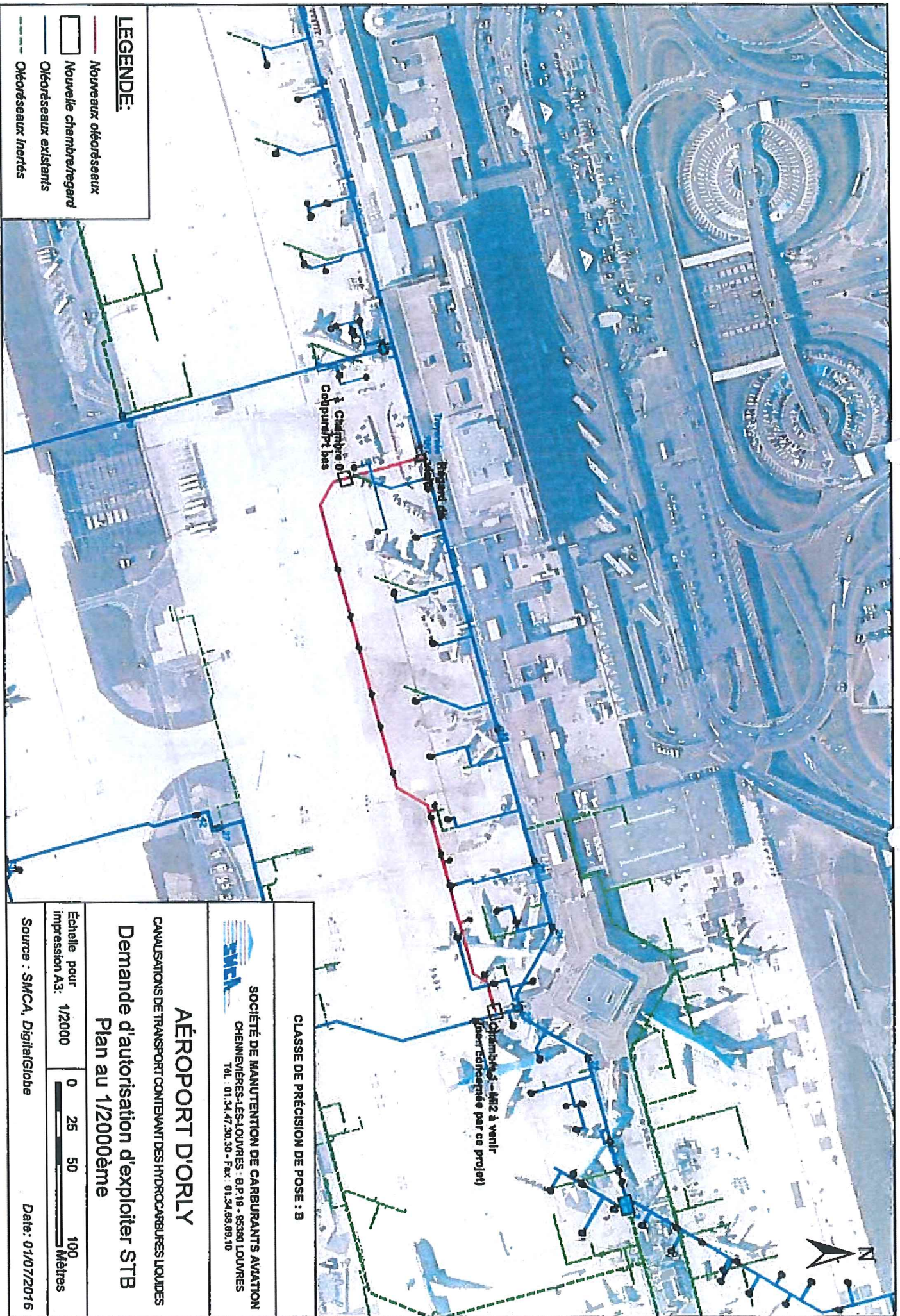
Le Préfet du Val-de-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

La Préfète de l'Essonne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

David PHILOT



CLASSE DE PRÉCISION DE POSE : B

SMCA
 SOCIÉTÉ DE MAINTIEN DE CARBURANTS AVIATION
 CHEMENEVÈRES-LES-LOUVRES - B.P. 19 - 93380 LOUVRES
 Tél. : 01.34.47.30.30 - Fax : 01.34.98.89.10

AÉROPORT D'ORLY

CANALISATIONS DE TRANSPORT CONTENANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES
 Demande d'autorisation d'exploiter STB
 Plan au 1/2000ème

Échelle pour 1/2000 0 25 50 100 Mètres

Source : SMCA, DigitalGlobe Date: 01/07/2016



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T N° 2017/PREF/SCT/17/055 du 7 août 2017

Autorisant l'Association Syndicale des copropriétaires du « Clos de Verrières » située Le Clos de Verrières 91370 VERRIÈRES LE BUISSON, gérée par la société LONSDALE IMMOBILIER SERVICES à PARIS, à déroger à la règle du repos dominical

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement de dérogation au repos dominical de l'Association Syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières, déposée le 4 juillet 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 4 juillet 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne , de la commune de VERRIÈRES LE BUISSON et de la communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de VERRIÈRES LE BUISSON, consulté le 4 juillet 2017 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, consultée le 4 juillet 2017 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association Syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières a pour objet d'employer quatre salariés le dimanche ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières, dont l'activité consiste au gardiennage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail , les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,

CONSIDERANT que la présence des salariés est nécessaire pour assurer, sous forme de permanence, la sécurité du site, l'assistance aux personnes en difficulté et la surveillance du fonctionnement normal des installations des matériels,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur approuvée le 20 juin 2017 par les salariés concernés,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'Association syndicale des copropriétaires du « Clos de Verrières » située le Clos de Verrières 91370 VERRIÈRES LE BUISSON, gérée par la société LONSDALE IMMOBILIERE SERVICES à PARIS, est autorisée à employer **quatre salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de **deux ans** à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

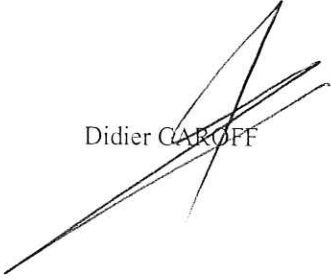
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de VERRIÈRES LE BUISSON, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur du Travail

Didier CAROFF



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE L'ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 483001434

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 483001434**

N° SIREN 483001434

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE (unité départementale de l'Essonne) le 11 avril 2017 par Monsieur Philippe ELIOT, micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 8 Rue Pierre Médéric 91700 Sainte GENEVIEVE DES BOIS et enregistré sous le N° SAP 483001434 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 11 avril 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 828373845

Tél : 01 78 05 41 27

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828373845**

N° SIREN 828373845

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 23 mars 2017 par Madame Karmella JEAN en qualité de Présidente, pour l'organisme KAMY SERVICES dont l'établissement principal est situé 16 Rue de l'Orme Z.A La NOZOLLE 91540 FONTENAY LE VICOMTE et enregistré sous le N° SAP828373845 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)

- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 23 mars 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 827867839

Tél : 01 78 05 41 27

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 827867839**

N° SIREN 827867839

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 3 avril 2017 par Monsieur UGO VUILLEMIN, Président de l'organisme ULV CREATION DE JARDINS SERVICES dont l'établissement principal est situé 90 Rue de la Division Leclerc 91160 SAULX LES CHARTREUX et enregistré sous le N° SAP 827867839 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 3 avril 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 504926106

Tél : 01 78 05 41 27

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 504926106**

N° SIREN 504926106

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE unité départementale de l'Essonne le 17 février 2017 par Madame Nicole NOUAILHANE en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme NOUAILHANE Nicole dont l'établissement principal est situé 4 RUE DE LA CLAIRIERE 91000 EVRY et enregistré sous le N° SAP 504926106 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

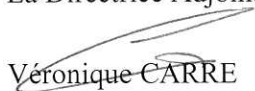
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 17 février 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP **828947259**

Tél : 01 78 05 41 27

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828947259**

N° SIREN 828947259

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE (unité départementale de l'Essonne) le 28 avril 2017 par Monsieur Thomas De Oliveira, micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 11 rue Louise Michel 91460 MARCOUSSIS et enregistré sous le N° SAP 828947259 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 28 avril 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE

DECISION TARIFAIRE N° 1879 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS - 910814631

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS (910814631) sise 10, R DES SIROLIERS, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS(910806728);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS (910814631) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 083 208.39€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 083 208.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 267.37€).
Le prix de journée est fixé à 29.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 928.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	929 790.04
	- dont CNR	1 190.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 537.96
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 103 256.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 083 208.39
	- dont CNR	11 190.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 047.87
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 092 066.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 092 066.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 005.52€).

Le prix de journée est fixé à 29.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS (910806728) et à l'établissement concerné.

Fait à *Eury*, Le 07 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 1876 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DRAVEIL - 910811611

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DRAVEIL (910811611) sise 97, BD HENRI BARBUSSE, 91210, DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE(910806611);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DRAVEIL (910811611) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 392 283.94€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 392 283.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 690.33€).
Le prix de journée est fixé à 30.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 972.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 930.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 436.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	420 339.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	392 283.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 055.66
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 420 339.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 420 339.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 028.30€).

Le prix de journée est fixé à 32.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910806611) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

07 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUE'

DECISION TARIFAIRE N° 1873 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ATHIS MONS PARAY VIEILLE POSTE - 910808849

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ATHIS MONS PARAY VIEILLE POSTE (910808849) sise 127, AV PAUL VAILLANT COUTURIER, 91550, PARAY-VIEILLE-POSTE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS A DOMICILE(910001825);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ATHIS MONS PARAY VIEILLE POSTE (910808849) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 791 987.51€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 791 987.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 998.96€).
Le prix de journée est fixé à 36.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 087.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 556.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 342.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	791 987.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	791 987.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 791 987.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 791 987.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 998.96€).
- Le prix de journée est fixé à 36.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS A DOMICILE (910001825) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry , Le 07 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 1872 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD MONTGERON - 910808641

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD MONTGERON (910808641) sise 9, AV DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée A M A D P A(910808856);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MONTGERON (910808641) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 409 559.46€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 339 815.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 651.26€).
Le prix de journée est fixé à 40.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 744.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 812.03€).
Le prix de journée est fixé à 31.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 130.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 233 016.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 412.38
	- dont CNR	23 745.24
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 409 559.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 409 559.46
	- dont CNR	23 745.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 409 559.46

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 385 814.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 316 069.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 672.49€).
Le prix de journée est fixé à 40.06€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 744.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 812.03€).
Le prix de journée est fixé à 31.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A M A D P A (910808856) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry , Le 07 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 1869 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DOURDAN - 910807940

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOURDAN (910807940) sise 17, R PIERRE CECCALDI, 91410, DOURDAN et gérée par l'entité dénommée CTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE(910807304);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOURDAN (910807940) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 704 709.62€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 670 643.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 886.95€).
Le prix de journée est fixé à 32.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 066.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 838.85€).
Le prix de journée est fixé à 19.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 169.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 864.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 002.99
	- dont CNR	7 993.20
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	724 036.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	704 709.62
	- dont CNR	7 993.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 326.87
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 716 043.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 681 977.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 831.42€).
Le prix de journée est fixé à 32.74€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 066.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 838.85€).
Le prix de journée est fixé à 19.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807304) et à l'établissement concerné.

Fait à *Eury*, Le 07 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1882 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD BRUNOY - 910814789

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD BRUNOY (910814789) sise 31, BD CHARLES DE GAULLE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SAGAD"(910807726);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD BRUNOY (910814789) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 204 314.13€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 181 889.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 490.82€).
Le prix de journée est fixé à 28.77€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 424.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 868.70€).
Le prix de journée est fixé à 28.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 787.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 115 357.89
	- dont CNR	38 942.98
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 765.64
	- dont CNR	30 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 393 911.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 204 314.13
	- dont CNR	68 942.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	189 597.11
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 324 968.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 302 543.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 545.33€).
Le prix de journée est fixé à 31.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 424.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 868.70€).
Le prix de journée est fixé à 28.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SAGAD" (910807726) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

07 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUE

DECISION TARIFAIRE N° 1891 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ARPAJON - 910810944

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARPAJON (910810944) sise 4, AV DU GENERAL DE GAULLE, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE(910001866);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARPAJON (910810944) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 2 420 851.59€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 995 532.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 166 294.36€).
Le prix de journée est fixé à 42.06€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 425 319.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 443.27€).
Le prix de journée est fixé à 38.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 434.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 254 000.41
	- dont CNR	24 270.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 623.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 537 058.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 420 851.59
	- dont CNR	24 270.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	116 207.09
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 2 512 788.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 075 119.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 172 926.61€).
Le prix de journée est fixé à 43.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 437 669.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 472.45€).
Le prix de journée est fixé à 39.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE (910001866) et à l'établissement concerné.

Fait à *Eury*, Le 07 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental


Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 1894 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD MARCOUSSIS - 910815562

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD MARCOUSSIS (910815562) sise 82, R ALFRED DUBOIS, 91460, MARCOUSSIS et gérée par l'entité dénommée CRF DELEGATION LOCALE EVRY(910019579);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MARCOUSSIS (910815562) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 699 546.18€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 662 735.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 227.99€).
Le prix de journée est fixé à 30.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 810.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 067.52€).
Le prix de journée est fixé à 33.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 057.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	651 651.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 228.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	772 937.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	699 546.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	73 390.82
	TOTAL Recettes	772 937.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 772 937.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 736 126.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 343.89€).
Le prix de journée est fixé à 33.61€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 810.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 067.52€).
Le prix de journée est fixé à 33.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CRF DELEGATION LOCALE EVRY (910019579) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

07 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental


Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 1898 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LE COUDRAY - 910813633

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE COUDRAY (910813633) sise 24, R DES CHAMPS, 91830, LE COUDRAY-MONTCEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE"(910809128);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE COUDRAY (910813633) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 2 421 290.05€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 240 819.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 186 734.99€).
Le prix de journée est fixé à 36.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 180 470.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 039.18€).
Le prix de journée est fixé à 30.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 425.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 050 994.56
	- dont CNR	12 148.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 869.58
	- dont CNR	50 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 421 290.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 421 290.05
	- dont CNR	62 148.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 421 290.05

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 2 359 142.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 178 671.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 181 555.99€).
Le prix de journée est fixé à 35.74€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 180 470.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 039.18€).
Le prix de journée est fixé à 30.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SANTÉ A DOMICILE" (910809128) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

07 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUE

ARRETE N° 2017-244

Portant régularisation de l'autorisation de fonctionnement des 10 places de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Domaine de la Chalouette" sis 10 rue des Tilleuls à Morigny Champigny (91150)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.314-3 et suivants,
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret 2011-1211 du 29 septembre 2011, qui prévoit un seuil minimal de 6 places pour les accueils de jour rattachés aux EHPAD ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'état, en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 4 novembre 2016 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 de la Région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté n° 89-00669 du 25 avril 1989 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de création d'une maison de retraite privée à but lucratif pour personnes âgées dénommée « Domaine de la Chalouette » sise 10, rue des Tilleuls à Morigny Champigny (91150) ;

VU l'arrêté n° 90-01140 du 23 juillet 1990 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de fonctionner de la résidence pour personnes âgées dépendantes dénommée « Domaine de la Chalouette » sur la commune de Morigny Champigny (91150) ;

VU l'arrêté n° 973432 du 22 août 1997 du Préfet de l'Essonne autorisant la création d'une section de cure médicale de 60 places ;

VU la demande présentée le 31 octobre 2014, par Monsieur Saïd BEHTAHAR, directeur de l'EHPAD « Domaine de la Chalouette » à Morigny Champigny, sollicitant la médicalisation des 10 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT le projet de restructuration des espaces dédiés à l'accueil de jour de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et le projet de prise en charge défini pour cet accueil présentés par l'établissement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental et répond aux besoins médico-sociaux ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la convention tripartite pluriannuelle de première génération signée le 2 février 2010 prenant effet au 1^{er} janvier 2009 ;

CONSIDERANT les objectifs d'amélioration de prise en charge des personnes atteintes d'Alzheimer ou de maladies apparentées fixés par la convention pluriannuelle tripartite de deuxième génération 2016-2020, signée le 21 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser l'autorisation de fonctionnement des 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Domaine de la Chalouette » ;

CONSIDERANT que le financement des 10 places d'accueil de jour alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La régularisation de l'autorisation de fonctionnement relative aux 10 places de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Domaine de la Chalouette », sis 10 rue des Tilleuls à Morigny Champigny (91150), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'établissement destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité fixée à 101 places réparties comme suit :

- 81 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'accueil en hébergement temporaire,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 081 254 4
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [47] ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

 - o Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [21] Accueil de jour
 - o Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- N° FINESS gestionnaire : 91 000 192 4
 - o Code statut : [73] Société anonyme (S.A)

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 :

Le financement des 10 places d'accueil de jour est accordé sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.316-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de l'Essonne, le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France, de la préfecture de l'Essonne, de la mairie de Morigny-Champigny et notifié au demandeur.

Fait le 8 Août 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

ARRETE N° 2017-246

**Portant autorisation de création
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé
"Résidence Ballancourt" sis 10 rue de la Vallée à Ballancourt sur Essonne (91610)
géré par la SARL SESAME**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 4 novembre 2016 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2016-2020 de la Région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation du PASA des services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 9 décembre 2014 ;

CONSIDERANT l'ouverture du PASA de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Ballancourt» à compter du 12 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par les services de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 8 novembre 2016, visant à confirmer la décision de labellisation au terme d'un an de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir sur une ouverture de **6/7 jours** les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation soins forfaitaire annuelle de 6 429 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale soins de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, dénommé "Résidence Ballancourt" sis 10 rue de la Vallée à Ballancourt sur Essonne (91610), est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie dans l'établissement, au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques réservées aux résidents de l'EHPAD, ayant des troubles du comportement modérés, éligibles au dispositif.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention annuelle alloué par la CNSA dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006 € (hors taux d'évolution) pour une ouverture de **6/7 jours**.

ARTICLE 3 :

La capacité globale de l'EHPAD reste inchangée soit 97 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 :

Au titre du PASA, le Conseil départemental finance sur la section budgétaire dépendance 0,2 ETP de temps de psychologue.

ARTICLE 5 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 91 000 415 9

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées

Code tarif : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

Capacité : 97 places

Code discipline : [961] Pôles d'activité et de soins adaptés

Code fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS gestionnaire : 91 000 411 8
Code statut juridique : [72] S.A.R.L.

ARTICLE 6 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le 8 Août 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

ARRETE N° 2017-245

**Portant autorisation d'extension de l'accueil de jour de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé
« Le Moulin Vert » sis 56 rue Mère Maria Pia
à Quincy-sous-Sénart (91480)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret 2011-1211 du 29 septembre 2011, qui prévoit un seuil minimal de 6 places pour les accueils de jour rattachés aux EHPAD ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 4 novembre 2016 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2016-2020 de la Région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 94-01552 du 29 juin 1994, portant autorisation de création et habilitation d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) privée à but non lucratif à Quincy-sous-Sénart (91480) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne n° 071923 du 13 septembre 2007 et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2007-00600 du 18 septembre 2007, portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et portant autorisation de diminution de capacité de 1 place de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) privée à but non lucratif dénommée « Le Moulin Vert » sur la commune de Quincy-sous-Sénart (91480) ;

VU la demande présentée le 28 octobre 2014 par Madame Véronique WEBER, directrice de l'établissement, demandant une extension de la capacité de 5 à 8 places et de la médicalisation des places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que le projet de réhabilitation de locaux dédiés à l'activité d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés permet d'améliorer de façon significative la qualité de prise en charge des usagers ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la convention tripartite pluriannuelle signée entre le Département, l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement prenant effet au 1^{er} septembre 2007 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de capacité de l'accueil de jour de 5 à 8 places est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ;

CONSIDERANT que le financement de ces 3 places nouvelles d'accueil de jour alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'extension de 3 places de l'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Moulin Vert », sis 56 rue Mère Marie Pia à Quincy-sous-Sénart, est accordée.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité fixée à 70 places réparties comme suit :

- 52 places d'accueil en hébergement permanent
- 10 places d'accueil en hébergement temporaire
- 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 000 023 1
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

 - o Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [21] Accueil de jour
 - o Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

- N° FINESS gestionnaire : 75 072 102 9
 - o Code statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 4 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 5 :

L'autorisation d'extension est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout recours contre cet arrêté devra être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France, de la préfecture de l'Essonne, de la Mairie de Quincy-sous-Sénart et notifié au demandeur.

Fait le 8 Août 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY



Direction de l'Autonomie
DA/Service des Etablissements

ARRETE N° 2017-249

**Portant autorisation de délocalisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
dénommé « Le Vieux Château » sis rue Albert Thomas à Crosne (91560)
au sis avenue Jean Jaurès à Crosne (91560)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, en tant que Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental de l'Essonne n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France et du Président du Conseil départemental de l'Essonne n° 2015-18 du 11 février 2015, portant autorisation de transfert des places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Bois Renaud » à Montgeron (91230) vers l'EHPAD dénommé « Le Vieux Château » à Crosne (91560) et la délocalisation de l'EHPAD « Le Vieux Château », portant la capacité totale de l'EHPAD à 89 places d'hébergement permanent ;

VU la demande formulée par courrier reçu le 03 novembre 2016, présentée par la S.A. ORPEA sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), visant au changement d'implantation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes le « Vieux Château » à Crosne (91560) ;

CONSIDERANT que le nouveau terrain sis avenue Jean Jaurès à Crosne (91560) permet de respecter la philosophie du projet architectural initial et d'avoir un nouvel établissement situé en centre-ville ;

CONSIDERANT que le détenteur de l'autorisation la S.A. ORPEA s'engage à respecter l'ensemble des engagements pris dans le cadre du dossier d'autorisation qui a donné lieu à l'arrêté conjoint d'autorisation susvisé ;

CONSIDERANT que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

L'autorisation visant à la délocalisation de l'EHPAD dénommé « Le Vieux Château » sis avenue Jean Jaurès à Crosne (91560), est accordée à la S.A ORPEA sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813).

ARTICLE 2 :

La capacité de l'établissement reste inchangée soit 89 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 070 145 7
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

- N° FINESS gestionnaire : 92 003 015 2
 - o Code statut : [73] Société Anonyme (S.A.)

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Le 4 avril 2017

Le Directeur général Adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

ARRETE N° 2017 - 238
portant autorisation d'extension non importante du CMPP TONY LAINE
sis à ATHIS-MONS (91) géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la demande du Médecin Directeur de l'établissement soutenue par l'association gestionnaire en date du 20 octobre 2016 visant à une augmentation de la file active.

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2016-2020 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT

que l'ARS dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de : 72 345 € dont 49 534 € notifiés par la CNSA avant 2011 pour 2006 et 22 811 € au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2016

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

L'autorisation tendant à l'extension non importante de l'activité au CMPP TONY LAINE, géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE est accordée.

Cette autorisation d'extension non importante porte le nombre de forfaits en année pleine de

- 4 850 forfaits à 5 500 forfaits

Elle répond à une augmentation croissante des demandes de prises en charge et est de nature à réduire le délai d'attente avant la prise en charge.

ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 068 021 4

Code catégorie : 189

Code discipline : 320

Code fonctionnement : 97

Code clientèle : 809

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 133 4

Code statut : 61

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué Départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne

Fait à Paris, le 26 juillet 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Arrêté N° ARS – 91- 2017 – 40
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention d'Addictologie
(C.S.A.P.A) « Spécialisé Alcool »
26, Avenue du Charles de Gaulle
91152 ETAMPES CEDEX
FINESS 91 001 853 0

...

GERÉ PAR

Le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes
26, Avenue Charles de Gaulle
91152 ETAMPES CEDEX
FINESS 91 001 944 7

...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2016.PREF.MCP.065 du 10 Août 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA D'Etampes sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 660,78 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	164 287,68 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 041,17 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	179 989,63 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	179 989,63 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 179 989,63 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 179 989,63 €
(A)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 179 989,63 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 14 999,14 €.

-
-
-
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté en date du 10 Février 2010 portant autorisation initiale du CSAPA d'Etampes spécialisé Alcool sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX et géré par Le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- VU** L'arrêté N° 2014/84 en date du 03 Mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSPA d'Etampes spécialisé Alcool sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX et géré par Le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 en date du 12 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA d'Etampes (Finess 91 001 853 0) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juillet 2017 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 juillet 2017 ;

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2018 :

La dotation globale de fonctionnement 2018 transitoire est fixée à : 179 989,63 €.

La fraction forfaitaire 2018 transitoire s'élève à 14 999,14 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de L'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes et au CSAPA d'Etampes.

Fait à Evry, le 08 AOUT 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne



Michel HUGUE

Arrêté N° ARS – 91- 2017 – 41
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A) « Spécialisé Généraliste »
De la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis
7, Avenue des Peupliers
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
FINESS 91 000 449 8

...
GERÉ PAR
Le Centre Hospitalier Sud Francilien
116, Boulevard Jean Jaurès
91106 CORBEIL ESSONNES
FINESS 91 000 277 3
...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2016.PREF.MCP.065 du 10 Août 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA de Fleury Mérogis sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 822,87 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 059 574,96 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 561,90 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 160 959,73 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 160 959,73 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 160 959,73 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 1 160 959,73 €
(A)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 160 959,73 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 96 746,64 €.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2018 :

La dotation globale de fonctionnement 2018 transitoire est fixée à : 1 160 959,73€.

La fraction forfaitaire 2018 transitoire s'élève à 96 746,64 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de L'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Sud Francilien et CSAPA de Fleury Mérogis.

Fait à Evry, le 08 AOUT 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne



Michel HUGUET

Arrêté N° ARS – 91- 2017 – 42
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017

DU Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A) « spécialisé Alcool »
25, Desserte de la Butte Creuse
9100' EVRY CEDEX
FINESS 91 081 496 1

...

GERE PAR

L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie
(A.N.P.A.A) 20, rue Saint Fiacre
75002 PARIS
FINESS 75 071 340 8

...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2016.PREF.MCP.065 du 10 Août 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2010-100710 en date du 26 Février 2010 portant autorisation initiale du CSAPA dénommé du CSAPA d'Evry sis 25, Desserte de la Butte Creuse 91004 EVRY CEDEX et géré par l'Association ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 PARIS ;
- VU** L'arrêté N° 2014-87 en date du 24 Février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Evry sis 25 Desserte de la Butte Creuse 91004 EVRY CEDEX et géré par l'Association ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 PARIS;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 en date du 12 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 Octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter CSAPA d'Evry (Finess 91 081 496 1) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juillet 2017 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse par courrier électronique en date du 12 juillet 2017 ;

Considérant La décision finale en date du 26 juillet 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA d'Evry sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 405,17 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	459 937,91 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 304,14 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	543 647,22 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	506 712,22 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	36 935,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à :
(A – C + D – B) 543 647,22 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à :
(A) 506 712,22 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour 36 935,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 506 712,22 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 42 226,02 €.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2018 :

La dotation globale de fonctionnement 2018 transitoire est fixée à : 543 647,22 €.

La fraction forfaitaire 2018 transitoire s'élève à 45 303,94 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de L'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association ANPAA et au CSAPA d'Evry.

Fait à Evry, le 08 AOUT 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne



Michel HUGUET

Arrêté N° ARS – 91- 2017 – 43
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017

DU Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques
Pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D) « Freessonne »
3, rue Hoche
91260 JUVISY SUR ORGE
FINESS 91 001 000 8

...
GERÉ PAR
L'Association OPPELIA/ESSONNE ACCUEIL
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX
FINESS 91 000 220 3
...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2016.PREF.MCP.065 du 10 Août 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2013-93 portant prorogation de autorisation du CAARUD « Freessonne » sis 3, rue Hoche 91260 JUVISY SUR ORGE et géré par l'Association OPPELIA/ESSONNE ACCUEIL ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 en date du 12 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « Freessonne » (Finess 91 001 000 8) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juillet 2017 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 juillet 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CAARUD « Freessonne » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 269,60 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	368 176,86 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 375,60 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	489 822,06 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	489 483,23 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	338,83 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à :
(A – C + D – B) 489 822,06 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à :
(A) 489 483,23 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 489 483,23 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 40 790,27 €.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2017, dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en tenant compte des effets en année pleine des mesures nouvelles obtenues en 2017 et en attendant la décision de tarification 2018 :

La dotation globale de fonctionnement 2018 transitoire est fixée à : 489 822,06 €.

La fraction forfaitaire 2018 transitoire s'élève à 40 818,50 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de L'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association OPPELIA/ESSONNE ACCUEIL et au CAARUD « Freessonne ».

Fait à Evry, le 08 AOUT 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne



Michel HUGUET

Arrêté N° ARS – 91- 2017 – 44
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A) « Spécialisé Alcool »
4, Place du Général Leclerc
91401 ORSAY CEDEX
FINESS 91 001 741 7

...

GERÉ PAR
Le Centre Hospitalier d'Orsay
4, Place du Général Leclerc
91401 ORSAY CEDEX
FINESS 91 001 006 3

...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2016.PREF.MCP.065 du 10 Août 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté n°2010-100711 en date du 26 Février 2010 portant autorisation de création d'un CSAPA spécialisé alcool dénommé CSAPA d'Orsay sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY;
- VU** L'arrêté N° 2014/85 en date du 03 Mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA D'Orsay sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 en date du 12 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA d'Orsay (Finess 91 001 741 7) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juillet 2017 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 juillet 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA d'Orsay sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 398,48 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	288 980,70 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 560,15 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	295 939,33 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	295 939,33 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à :
(A – C + D – B) 295 939,33 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à :
(A) 295 939,33 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 295 939,33 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 24 661,61 €.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2018 :

La dotation globale de fonctionnement 2018 transitoire est fixée à : 295 939,33 €.

La fraction forfaitaire 2018 transitoire s'élève à 24 661,61 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de L'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier d'Orsay et au CSAPA d'Orsay.

Fait à Evry, le 08 AOUT 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne


Michel HUGUET